

25 SEPTEMBRE 2023



Association Nationale d'Intervention Sociale
en Commissariat et Gendarmerie

**MORTS VIOLENTES AU SEIN DES
COUPLES, IMPACTS SUR LES ISCG**
DES RETOURS D'EXPÉRIENCES POUR AMÉLIORER LE SOUTIEN AUX
PROFESSIONNELS

Morts violentes au sein des couples, impacts sur les ISCG
Des retours d'expériences pour améliorer le soutien aux
professionnels

Pour toute question à propos de ce document et de ce travail collectif

contact@aniscg.org

25 Septembre 2023

Table des matières

Préambule	3
Critères retenus pour la constitution du groupe.....	3
Le choix des termes	4
I) Retour d'analyse des expériences vécues.....	4
Trois phases à distinguer	5
1 ère étape : avant la découverte de la mort : l'inquiétude	5
2 ème étape : la découverte de l'homicide entre le choc et l'effervescence des sollicitations de l'ISCG.....	5
3ème étape : après l'homicide, conséquences sur les ISCG et leurs interventions.....	7
II) Repères pour affronter une telle épreuve	8
ANNEXE I.....	12
L'appel à constitution du groupe	12
ANNEXE II.....	13
Clarifier les mots.....	13
ANNEXE III.....	15
Les autres réflexions apparues durant les échanges	15

Préambule

La lutte contre les violences faites aux femmes est au centre des débats sociétaux et judiciaires depuis quelques années, avec une préoccupation majeure pour les circonstances entourant les homicides conjugaux. Ainsi lorsque de tels faits se produisent, un focus judiciaire se met en place sur l'intervention ou non de professionnels du monde judiciaire, médical ou social auprès des personnes concernées. Cela a des effets sur les ISCG dans leur relation avec les policiers ou les gendarmes, voire avec le parquet, avec les personnes demandeuses de leur intervention. L'ANISCG est de plus en plus sollicitée pour soutenir ces professionnels dans leurs questionnements, dans leurs réflexions sur leur pratique et les aider à se positionner face aux demandes qui leurs sont faites parfois avec force par certains policiers ou gendarmes d'avoir un retour d'information systématique sur le travail effectué avec chaque personne reçue, notamment les victimes de violence conjugale. Ces demandes sont explicitement reliées aux féminicides qui ont pu se produire et à la pression à rendre compte que cela engendre sur les forces de l'ordre.

Ceci a été retraduit dans un [*Avis technique - Quels retours d'informations vers policiers et gendarmes ? - septembre 2021.*](#)

En novembre 2021, nous lançons un appel aux ISCG (cf copie du courriel en Annexe I) pour travailler avec eux sur leur exposition lors de tels drames à :

- des demandes d'informations dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- à la recherche de « responsabilités » qui en découle parfois,
- à l'impact psychologique lorsque la situation de la personne concernée était connue par l'ISCG.

L'objectif pour l'ANISCG est de produire un avis technique sur l'impact sur les ISCG des homicides conjugaux dans un contexte d'évolution des pratiques post-Grenelle sur les violences faites aux femmes ». Ceci afin de les outiller dans la gestion de ces situations, mais également pour rappeler au niveau local ou national les responsabilités qui incombent ou non aux ISCG.

Nous avons à partir de cet appel constitué un groupe de réflexion avec des ISCG confrontés à des homicides conjugaux (homicides concernant des couples ou ex couple) sur des personnes avec qui ils avaient été en contact, sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2021.

Critères retenus pour la constitution du groupe

Six ISCG ont été retenus selon les critères fixés et rappelés ci dessus. Deux autres ISCG ayant été confrontés à des « tentatives d'homicides » sur des personnes qu'ils accompagnaient, ont souhaité rejoindre le groupe de travail. Le choix de restreindre aux seuls homicides a été maintenu partant de l'hypothèse que les effets et conséquences sur les professionnels concernés n'étaient pas les mêmes dans les situations de tentative d'homicide que dans les situations d'homicide. Cette hypothèse a été confirmée par les 6 participants qui ont vécu les deux situations.

En effet pour eux les situations rencontrées de tentative d'homicide s'accompagnent de « peu ou pas » de demandes des autorités judiciaires ou administratives à leurs égards, de « peu ou pas » de pression médiatique et d'une tension significativement moindre.

Nous nous sommes réunis en visio-conférence le 31 janvier 2022¹ avec 4 des ISCG retenus et nous avons eu des échanges individuels avec les 2 autres. Nous avons à ces occasions recueillis leurs observations et analyses

Par la suite, plusieurs ISCG ont été en contact avec l'ANISCG suite à leur confrontation dans le cadre de leur fonction à des homicides au sein du couple. Pour certains d'entre eux ces situations ont fait l'objet d'analyse et de retour d'expériences avec leurs autorités, hiérarchique et fonctionnelle.

Leurs analyses complémentaires à celles produites dans le groupe de travail nourrissent ainsi ce document.

Ces analyses reposent sur l'étude de 8 affaires d'homicides, pour 8 ISCG concernés.

Le choix des termes

Dans cette analyse de retours d'expérience, le terme **homicide** sera utilisé au sens de sa définition générale comme « l'action de tuer volontairement ou non un être humain »². Cette définition correspond pour nous à toutes les situations rencontrées au sein du groupe³.

Le terme **ISCG** sera systématiquement employé, sans distinction des ISC et ISG. Chaque affaire, qu'elle concerne une situation en zone gendarmerie ou en zone police, apporte des éléments valides dans les deux espaces d'intervention. Cela permet de ne pas identifier les situations (lieu, nom, l'ISC ou G concerné) dont il est question. Dans ce même objectif, ISCG est systématiquement mis au **masculin** (« il » ; « professionnel ») pour se centrer sur ce que nous apprennent les situations, quels que soient les professionnels qui les relatent.

1) Retour d'analyse des expériences vécues

A l'examen des situations et des expériences, toutes différentes, présentées par les ISCG, nous avons choisi d'en faire un compte rendu à partir des 3 étapes observées au cours du vécu de ces contextes d'homicides et de partager les réflexions qui en ont découlé.

La première étape concerne la période précédant la découverte de l'homicide, lorsqu'il y a une disparition inquiétante.

La deuxième décrit le choc et l'effervescence liés à la découverte de l'homicide.

La troisième étape se centre elle sur les effets de l'homicide sur les ISCG et sur leurs interventions

¹ Y ont participé : Nadine BARTHELEMY, Laetitia COULONNIER, Aurélie FAILLY et François HOUEIX. Le groupe était animé par Laurent PUECH, qui a aussi mené les échanges sur les situations traitées hors du groupe et le travail de rédaction de ce document. Estelle KARCHEN et Tom HERARD ont contribué à sa version finale.

² Définition du [Larousse](#) : « Action de tuer volontairement ou non un être humain. » Définition du [Robert](#) : « Action de tuer un être humain. »

³ Une des affaires concerne le meurtre d'un homme par sa femme.

Trois phases à distinguer

1 ère étape : avant la découverte de la mort : l'inquiétude

Lorsqu'il y a suspicion de meurtre par les forces de l'ordre, il y a une recherche intensive d'informations de leur part. L'ISCG peut se trouver alors questionné sur ce qu'il sait, sur ce qu'il pense de la possibilité ou non pour lui du passage à l'acte criminel du conjoint sur la personne disparue.

L'ISCG peut se trouver dans une situation hors-norme, radicalement différente de celle qu'il connaît quotidiennement, où les demandes deviennent pressantes et se conjuguent avec sa propre inquiétude. Ces demandes concernent des informations potentiellement connues de l'ISCG et aussi l'attente d'un comportement s'inscrivant comme une extension de l'enquête en cours.

Les réflexions émises par les ISCG :

- Difficulté de se positionner alors que l'inquiétude domine ;
- Rapport au temps de l'enquête ;
- Rapport aux enquêteurs ;
- Gestion de la tension et du stress qu'elle génère et de son état émotionnel ;
- Recherche d'un équilibre conciliant une action favorable à la personne et le maintien dans un rôle d'ISCG ;
- Question des circulations d'informations possibles ou pas dans cette situation particulière.

Retrouvez en Annexe III le contenu détaillé de ces réflexions

2 ème étape : la découverte de l'homicide entre le choc et l'effervescence des sollicitations de l'ISCG

Cette phase (quelques jours à une semaine) est marquée par le choc de la nouvelle, immédiatement conjugué à une effervescence d'actions qu' impose la procédure judiciaire. Les effets sur l'état affectif et psychologique de l'ISG seront abordés dans l'étape suivante.

L'ISCG est alors confronté à de nombreuses demandes.

En même temps que débutent les investigations criminelles, les directions de la police/gendarmerie, le Parquet, les services du Préfet parfois, se mettent en quête également des informations antérieures au drame. La recherche d'information porte alors sur les éléments de connaissance de la personne concernée et de la situation de violence : y-a t-il déjà eu une ou des interventions au domicile ? La victime avait-elle déjà effectué un dépôt de plainte ou une déclaration de main-courante? Des faits de violences avaient-ils été portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie ? Dans l'affirmative, quel avait été le traitement de ces éléments par les forces de l'ordre et le Parquet ?

Les services anticipent ainsi la **pression médiatique et sociétale** qui va immanquablement apparaître dès cette affaire connue. Il nous a par exemple été montré un message d'une journaliste de télévision adressé dès le lendemain du drame aux membres de la famille, demandant si, d'après eux, il y avait eu une faute de la gendarmerie/police dans cette affaire. C'était le premier message adressé à la famille par la journaliste, s'avérant nourri d'emblée par la **recherche d'un « fautif » qui aurait pu éviter ce drame**. Cette règle de « recherche de responsabilité » circule très rapidement dans toutes les institutions lorsqu'il y a découverte d'un homicide.

Ces demandes pressantes sont aussi adressées à l'ISCG. C'est alors un moment particulier pour lui car il doit gérer à la fois ses propres interrogations (est-ce que j'ai été en contact avec cette personne ? Si oui, quand l'ai-je rencontrée ?), l'émotion que provoque la découverte du drame (amplifiée en cas de connaissance de la victime) et les questions qui lui sont adressées par les directions police/gendarmerie.

Devant une telle tension à la fois interne et externe, est ressenti un sentiment de « panique ». La nécessité de prendre de la distance pour apaiser et maîtriser celui-ci est difficilement réalisable du fait d'un **manque d'interlocuteurs mobilisables**. Du côté des employeurs, est observée une absence, ou une présence minimale visant à s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur commise de la part de l'ISCG. Cette recherche de la potentielle faute ou responsabilité des services de police/gendarmerie s'étend ainsi à l'ISCG. Et cela est parfois le seul point d'intérêt de son action.

Lorsqu'il s'avère que la situation de la personne décédée par homicide n'était pas connue (du service de police ou de gendarmerie ou de l'ISCG), ou que tout ce qui était possible de faire a été fait, le soulagement exprimé par les ISCG montre la place prise par cette question de la responsabilité dans cette phase d'effervescence.

Par ailleurs, le comportement des forces de l'ordre peut apparaître comme à la fois déstabilisateur et/ou protecteur vis-à-vis de l'ISCG :

- **Déstabilisateur** lorsque la pression pour avoir des informations pousse les enquêteurs à accéder, sans demande d'autorisation ni même information préalable de l'ISCG, aux dossiers et la fouille de son bureau⁴. Ou encore lorsque l'ISCG a été questionnée avec des formules telles que « *t'es sûr que tu n'as rien vu* » ; « *comment ça se fait que tu n'aies pas compris* ».
- **Protecteur** aussi, en général de la part d'autres professionnels des forces de l'ordre, qui jouent un rôle apaisant, rappellent que l'ISCG est à une autre fonction que celle des forces de l'ordre, ou encore le préservent de mises en cause explicites ou implicites devant les médias. Dans une situation, le responsable départemental de l'autorité fonctionnelle de l'ISCG l'a reçu pour lui réaffirmer toute sa confiance sur la qualité de son travail.

La **pression des médias** et celle du Parquet sont des éléments importants à prendre en compte dans ce genre d'affaires. L'ISCG peut se retrouver parfois mentionné par ceux-ci. Dans une situation, l'ISCG rapporte qu'une chaîne d'information en continue aurait évoqué le fait que l'intervenant social avait contacté la victime pour l'inciter à retirer sa plainte, ce qui était faux.

Dans une autre situation d'homicide, une première plainte avait été classée sans suite par un Procureur de la République qui précisa la motivation de cette décision en indiquant que Madame avait été orientée vers l'ISCG. Ceci pouvant alors être perçue comme une réponse judiciaire, ce qui n'est pourtant jamais le cas puisque l'intervention de l'ISCG ne fait pas partie d'une procédure judiciaire.

Dans une troisième affaire, il a été repris par les médias des propos attribués au procureur de la République : « *Après un long entretien, l'intervenante sociale a conclu qu'il n'y avait aucune urgence* ». Or, ce propos n'a jamais été tenu par l'intervenante sociale concernée, et résulte d'une remontée d'information vers le procureur par plusieurs intermédiaires. Ceci a favorisé la distorsion de l'information sans qu'il soit possible d'établir à quel niveau cela a pu se produire. Cela a eu pour conséquence la mise sur le devant de la scène de l'ISCG et la possibilité que son « erreur » d'évaluation

⁴ L'ISCG était cette semaine là en congés. L'accès à l'intégralité des dossiers s'est à priori effectué en dehors de tout cadre procédural pour des informations à caractère secret qui ne sont accessibles à des enquêteurs que sous certaines conditions.

(qui n'a pour autant pas eu lieu) a conduit au drame, allégeant ainsi la responsabilité de tous ceux qui sont intervenus.

Il apparait que l'effervescence d'actions provoquée par ces homicides est nettement différente selon le sexe de la victime. Une affaire sur les huit rapportées par les ISCG concernait un homme tué par sa femme. Dans cette situation aucune tension particulière n'est apparue : pas de demande de renseignement particulier, une mention dans les médias très réduite, pas de demande venant du parquet parvenant jusqu'à l'ISCG. Seules des affaires de féminicide impliquent les tensions évoquées ci-dessus.

Les réflexions émises par les ISCG :

- L'influence des biais rétrospectifs ;
- Questionnement sur les contours du secret professionnel ;
- Place et rôle des employeurs durant cette phase ;
- Culpabilisation-faute ; la recherche de bouc-émissaire, de fusible
- Le déploiement de parapluie ;

Retrouvez en Annexe III le contenu détaillé de ces réflexions.

3ème étape : après l'homicide, conséquences sur les ISCG et leurs interventions

Lors de cette étape les ISCG décrivent **l'impact sur leur état psychologique et affectif**. Ils décrivent les doutes qui les ont traversés, le sentiment de culpabilité, la tristesse et la dimension affective qui les éprouvent après un tel choc (l'homicide) et la « tornade » déclenchée. Ils se sentent affectés personnellement et déstabilisés professionnellement. Cela se traduit par une perte de repères (ce que je peux dire, faire... ou pas), l'effondrement d'une représentation ou d'une croyance leur permettant d'accomplir leurs missions le plus sereinement jusque-là : *« je pensais que ça ne pouvait pas m'arriver tant je travaille sur chacune des situations que je rencontre »*.

Le contact avec (ou à l'initiative de) l'ANISCG et le soutien apporté par les chargés de mission de l'association ont été particulièrement appréciés par ceux qui en ont bénéficié.

Malgré l'impact émotionnel, les **ISCG doivent poursuivre leur travail** car l'homicide ne signifie pas forcément la fin de l'intervention. En effet les ISCG ont pu être mobilisés sur l'organisation de la liaison avec le service de l'aide sociale à l'enfance afin de faciliter la prise en charge des enfants confiés suite au décès du parent, ou encore accompagner la famille de la victime, jusqu'à être présent aux obsèques. Là encore, cet exercice nécessite d'avoir des repères forts sur ce qui peut être dit ou pas aux enfants et aux professionnels qui vont intervenir à leurs côtés, mais aussi aux familles. Se tenir à l'écart de l'enquête en cours et des éléments qu'elle contient est à la fois une nécessité tout en étant rendu compliqué par ce même besoin de savoir qui anime l'ISCG. Cette phase d'action post-homicide limite les effets d'une position passive qui accentuerait le risque de ressasser. Elle permet aussi de passer cette épreuve avec d'autres professionnels du social ou de la police et de la gendarmerie : *« On a vécu quelque chose de fort ensemble »*.

Un autre aspect de cette période post-homicide concerne la phase des auditions dans le cadre de l'enquête et de l'inspection demandée par le ministre de l'Intérieur. Cette phase est aussi une épreuve, car elle est vécue comme une deuxième recherche de « faute ». Elle recouvre des enjeux importants pour l'institution auditée (police/gendarmerie/justice). En effet le cadre de l'audition (inspection IGPN/IGGN/IGJ ou enquête judiciaire) peut renforcer un sentiment de confusion sur ce que l'ISCG peut aborder ou non.

Les réflexions émises par les ISCG :

- Sentiment d'isolement et besoin de soutien renforcés ;
- Place de l'ANISCG pour y répondre ;
- Question des psychologues de la police nationale ou gendarmerie nationale qui pourraient être une ressource si le besoin est exprimé par les ISCG ;
- Question de l'accompagnement sur la durée par l'employeur ;
- Besoins de clarifications du cadre des auditions ;
- Utilité de garder des traces si l'on fait un acte professionnel.

Retrouvez en Annexe III le contenu détaillé de ces réflexions.

II) Repères et préconisations pour affronter une telle épreuve

Au regard des éléments, des réflexions, des constats et des échanges rassemblés lors de ce travail, nous proposons plusieurs repères pour les ISCG qui seraient amenés à affronter une situation d'homicide au sein du couple. Ils valent aussi pour d'autres situations telles que les homicides au sein des familles.

A- Repères généraux

- **L'incertitude de l'évolution des situations rencontrées, suppose d'accepter sa propre limite d'action** : chaque ISCG peut se retrouver confronté à une situation d'homicide dans un couple. Comparativement à d'autres secteurs d'exercice du travail social, le nombre de situations de crise rencontrées dans leur activité augmente la probabilité pour les ISCG d'être confrontés à ce type de drame. Ces passages à l'acte dépendent de facteurs multiples, dont certains peuvent changer d'un instant à l'autre. Même si un niveau de danger peut être repéré dans certaines situations, produisant une vigilance accrue des intervenants, une proportion importante d'entre elles sont hautement imprévisibles⁵. Avoir conscience de cela permet à l'ISCG de maintenir une exigence dans ses pratiques professionnelles sans pour autant porter le poids d'un espoir illusoire de maîtrise des situations. Ces situations dépendent avant tout du niveau interrelationnel qui lie des personnes entre elles.

⁵ L'enquête annuelle sur [Les morts violentes au sein du couple en 2021](#) montre que les meurtres représentent 80% des cas contre 17% pour les assassinats, qui se différencient du meurtre par la préméditation de l'acte de tuer. 68% des femmes et 71% des hommes victimes n'avaient pas subi au moins une forme de violence dans son couple (selon les résultats de l'enquête basée sur les actes enregistrés et témoignages recueillis).

- **Malgré toutes les interventions et actes professionnels possibles, une situation peut se conclure par un drame.** La somme et la qualité du travail engagé par l'ISCG, comme par tous les autres types d'intervenants, n'est en rien une garantie absolue contre le drame. Faire son travail, tout son travail, est l'engagement professionnel que prennent les ISCG. Mais son obligation de moyen a une limite : celle des choix de la personne victime et des décisions de la personne auteure. Penser que l'ISCG a une obligation de résultat ne peut donc qu'être un objectif illusoire.
- **Parfois, c'est parce que le maximum a été fait que le drame peut se produire...** Nous avons connaissances de quelques situations où l'enclenchement d'actions est la première piste potentiellement explicative du passage à l'acte de l'auteur : une IP qui a déclenché la connaissance par Monsieur du fait que Madame avait parlé de ce qu'elle vivait, une enquête d'environnement ouverte après qu'une personne ait déclaré quitter le domicile et qui se traduit par le passage à l'acte de monsieur quand il en a connaissance... Faire « plus », faire « tout », ce n'est pas toujours faire « mieux » ou « bien ». C'est parfois participer malgré soi au déclenchement du passage à l'acte.
- **Mesurer les limites de son action permet à l'ISCG de mieux vivre la pression des discours « protectionnistes » dans lesquels il évolue.** Comme le désir qu'aucun homicide ne se produise, assorti parfois de culpabilisation des ISCG⁶. Cela lui permet aussi de s'affranchir des illusions qu'il peut avoir comme celle de se dire « par mon travail et mon hyper-investissement je vais empêcher qu'il y ait un homicide » au risque sinon de s'effondrer quand le réel s'impose.
- **L'analyse a posteriori**, une fois un drame connu, des actions engagées par l'ISCG et/ou par d'autres professionnels, peut facilement être entachée par un biais cognitif majeur: [le biais rétrospectif](#). Celui-ci consiste à *“surestimer rétrospectivement le fait que les événements auraient pu être anticipés moyennant davantage de prévoyance ou de clairvoyance.”* Or, plus le drame est grave, plus ce biais est majoré⁷. Il est important de prendre en compte ce risque de sur-responsabilisation et de culpabilisation.

B- Repères en cas d'homicide

⇒ Pour les ISCG :

- **L'ANISCG peut être contactée et ses chargés de missions vous soutiendront :** les ISCG confrontés à des situations dramatiques tels que les homicides d'adultes, d'enfants, les suicides de personnes accompagnées, nous contactent régulièrement. Ils expriment leur besoin de repères (notamment sur le plan légal en matière de partage d'informations) ou pour confier ce qu'ils vivent. Nous rappelons donc notre disponibilité aussi pour ce genre de situations
- **Prendre l'initiative d'informer votre employeur de cette situation particulière.** Il est fréquent que l'employeur, situé « loin » de votre quotidien professionnel, n'ait pas connaissance de l'événement, ou n'en mesure pas les effets sur vous. Vous êtes les mieux placés pour l'informer

⁶ Par exemple, un procureur de la République annonçant aux ISCG de son secteur que, s'ils ne lui signalent pas toutes les situations dont ils ont connaissance, le prochain féminicide sera de leur faute...

⁷ Sur ce biais et quelques autres présents dans le travail social, voir *Manuel du travailleur social sceptique - Déjouer les pièges de la pensée*, Laurent Puech, Ed. Book-e-book, 2002.

de ce qui se produit et des répercussions pour vous, ainsi que des formes de soutien qui, au fur et à mesure, vous paraîtront nécessaires.

- **Imposer et s'imposer de prendre du recul.** Vous avez la possibilité de quitter les locaux du commissariat et/ou de la gendarmerie pour vous préserver de l'effervescence générée par le drame et les pressions institutionnelles qui en découlent
- **Effectuer une analyse de la situation :** Que connaissez-vous de la situation des personnes concernées par l'homicide ? Avez-vous gardé des écrits ? quels actes professionnels avez-vous posé ?
- Dans tous les cas, reprendre une maîtrise sur le temps en s'extrayant des exigences immédiates. Cela permet de garder au clair ses idées et de hiérarchiser ses actions.
- **Assumer et comprendre ses choix.** Les ISCG sont saisis de très nombreuses situations. Leur niveau d'intervention dans une situation dépend des éléments connus au moment de la saisine, du niveau d'activité (parfois plusieurs saisines en même temps) et des choix de priorisation de situation par rapport à d'autres
- Comprendre ce qu'il s'est passé lorsqu'un homicide se produit, n'a pas pour objectif de chercher une faute (cf Annexe II – Clarifier les mots), mais de mesurer comment un processus s'est mis en place et nous a conduit à faire tel acte : appeler, répéter ou pas une proposition de rencontre, proposer un deuxième entretien ou pas, prendre des nouvelles ou s'abstenir de le faire. Chacun de ces choix peut être justifié. Et il s'agit simplement de les identifier.
- **Avoir en tête les notions-clés proposées en Annexe II de ce document** pour mieux analyser la situation.

⇒ **Pour les employeurs des ISCG**

- **Prendre l'initiative de mesurer l'impact de l'épreuve que traverse l'ISCG, et son besoin de soutien.** La recherche de son niveau de responsabilité n'est pas une priorité, le besoin de soutien doit primer. C'est de la responsabilité de l'employeur, garant de la santé de son agent ou salarié, de se préoccuper de cette question.
- **Si besoin exprimé par l'ISCG, proposer un soutien psychologique** pris en charge par l'employeur.
- **Le soutien passe aussi par la protection de l'ISCG de pratiques ou demandes qui pourraient être excessives ou inadaptées.** Dans ce cas de figure, l'ISCG ne doit pas se sentir seul. L'ANISCG peut aussi apporter son soutien aux cadres qui ont besoin de mieux appréhender leur rôle dans une telle situation.
- **Entrer en contact avec l'autorité fonctionnelle peut s'avérer pertinent.** Dans une situation où existaient des relations de qualité entre les autorités fonctionnelles et hiérarchiques, le contact et les échanges entre les deux a permis simplement de signifier que cette épreuve marquait tout le monde, et que chacun était présent pour la traverser. Cette attention a été appréciée par le référent de l'autorité fonctionnelle.

⇒ **Pour la police et la gendarmerie**

- **Se rappeler que les ISCG ne sont pas des personnels du ministère de l'Intérieur,** et qu'ils n'ont pas une obligation identique à celles des policiers et gendarmes de répondre aux demandes des chefs de service.
- **Les données des ISCG ne sont pas des données de la police ou de la gendarmerie.** Le fait que le bureau se situe dans le commissariat et la gendarmerie n'autorise aucunement à accéder à

des données sociales en dehors d'une procédure judiciaire et des modalités prévues par le législateur. Les données des ISCG sont accessibles par les mêmes moyens que le sont celles des services sociaux classiques, essentiellement prévus à l'article 60-1 du code de procédure pénale⁸.

- **Rappeler à l'ISCG que le postulat de travail avec lui/elle est la confiance qui lui est faite sur la qualité de son engagement** est une pratique qui serait pertinente après ce type d'affaires.

⇒ **Pour la justice**

- **L'orientation vers les ISCG par les gendarmes et policiers** ne constitue pas un acte judiciaire de traitement d'une situation et ne peut constituer **une réponse à la question de l'action du Parquet, de la police ou de la gendarmerie**. Orienter vers un ISCG est dans les faits la même orientation que celle qui serait faite vers un service social, avec seulement plus de chance que le lien se fasse. Seule la proximité et la disponibilité sont différentes, facilitant justement le lien vers une réponse sociale. Or, il est apparu dans le discours de Procureurs qu'il y avait eu réponse des forces de sécurité et de justice du fait qu'il y avait eu orientation vers l'ISCG. Il nous semble que cette ambiguïté de la présentation crée une illusion : celle que l'ISCG représente la police ou la gendarmerie. Or on peut supposer que, si un jour, un ISCG fait une faute lourde, on rappellera probablement que ce n'est pas un personnel de la police ou la gendarmerie... **L'ISCG ne peut pas être présenté et utilisé comme une variable d'ajustement par des institutions lorsque celles-ci doivent répondre de leurs propres responsabilités.**⁹

L'ANISCG poursuit son travail de réflexion sur cette thématique. Ce document servira de support aux échanges lors des réunions régionales animée au second semestre 2023.

L'association renforce son soutien aux ISCG avec son équipe de trois salariés qui restent disponibles pour échanger, appuyer et accompagner les ISCG et leurs autorités dans des épisodes d'homicides.

⁸ L'article 60-1 du code de procédure pénale prévoit les modalités dans lesquelles des informations (il s'agit ici de documents matérialisés ou dématérialisés et non de témoignage) peuvent être accessibles aux enquêteurs, dans le cadre d'une enquête et à partir d'une demande formelle.

⁹ Ce point est d'autant plus d'actualité que nombre d'ISCG nous remontent leur impression que la mention « orientation vers l'ISCG », qui apparaît désormais de plus en plus dans les PV d'audition, semble avoir pour fonction principale de protéger a priori les institutions...

ANNEXE I

L'appel à constitution du groupe

« A l'attention des ISCG - 19 novembre 2021

Objet : Appel à candidature pour constitution d'un Groupe de réflexion ANISCG

Bonjour,

La question des homicides au sein du couple est devenue une question sociétale majeure. Nous constatons à partir des remontées que nous font des ISCG que cela peut localement se traduire par des demandes qui n'existaient pas jusqu'alors (voir à ce sujet l'[Avis technique - Quels retours d'informations vers policiers et gendarmes ? - septembre 2021](#) produit suite à ces remontées).

De plus, lorsqu'un tel drame se produit, cela expose l'ISCG qui peut avoir été en contact avec la personne à des demandes, voire des recherches de responsabilité.

Cela pose plusieurs questions que nous souhaitons travailler afin de produire un avis technique sur cette question très spécifique. Cet avis pourrait être utile tant au niveau national que localement pour renforcer la position des ISCG et rappeler quelles responsabilités ils et elles assument, et lesquelles ne peuvent leur incomber.

Dans cet objectif, **nous souhaitons constituer un premier groupe de réflexion composé d'ISCG qui ont rencontré cette situation en 2020 ou 2021 (homicide au sein du couple ou ex)**. Ces années post-Grenelle se situent dans un contexte nouveau, c'est en tout cas notre hypothèse issue de nos observations.

La forme de travail envisagée se fera sous forme d'une ou deux réunions en visio. Cela permettra de mieux cerner, à partir des expériences des participant.e.s, les points qui sont à travailler et les modalités de ce travail.

Si vous êtes concerné.e.s et que vous souhaitez participer à ces un ou deux temps d'échange en visio, merci d'adresser un mail à laurent.puech@aniscg.org . Le nombre de participant.e.s sera limité à une dizaine dans cette première phase. Il pourra être élargi dans un deuxième temps si besoin.»

ANNEXE II

Clarifier les mots

Erreur VS faute

L'erreur est une action non-intentionnellement incorrecte. Elle est le résultat d'une insuffisance de données d'analyse ou de disponibilité pour les analyser ou agir de façon adaptée par exemple. Elle se distingue de **la faute** qui **est un choix délibéré de s'éloigner d'une obligation professionnelle clairement identifiée** (*je devrais agir ainsi et j'en ai les moyens mais je choisis de ne pas le faire*).

Ainsi, on peut dans une situation avoir agi au mieux tout en ayant fait une erreur sans pour autant avoir commis une faute. Pour comprendre l'erreur, on doit dépasser la question du seul professionnel. Le contexte d'exercice des ISCG est souvent marqué par la détection de besoins supérieurs à ce à quoi l'ISCG peut répondre. Son cadre quotidien est donc un terrain propice à l'erreur sans qu'il en porte mécaniquement la responsabilité. Autre cas, le territoire d'intervention, le bassin de population et de situations potentielles peuvent sembler moins denses sur certains secteurs que sur d'autres. Néanmoins, même sur un secteur plus léger en moyenne, il existe des moments où les situations se cumulent et les besoins s'intensifient, jusqu'à dépasser les possibilités de réponse de l'ISCG. Dans ces cas, choisir de répondre à toutes les situations, c'est affaiblir la disponibilité et la capacité d'analyse sur chacune des situations traitées, donc renforcer non seulement les erreurs possibles, et dans certains cas les possibilités de... fautes.

Responsabilité VS Culpabilité

La responsabilité est la capacité de répondre de ses choix, de ses actes et de les assumer. La culpabilité, elle, est le fait d'avoir commis un acte répréhensible du fait de la transgression d'une règle. Chaque professionnel est responsable de ses actes, choix et pourra si besoin les expliquer : *"j'ai choisi d'agir ainsi plutôt qu'autrement dans cette situation du fait de la connaissance de tels éléments qui m'amenait à émettre comme hypothèse principale que..."* Par contre, en cas d'évolution dramatique d'une situation, seul un choix fait en ayant alors conscience que c'était un écart transgressif à la loi pourrait faire que l'ISCG puisse être cumulativement responsable et coupable.

Ajoutons que le *sentiment de culpabilité* est une autre dimension de cette notion, et renvoie chaque professionnel à son rapport à cet état psychique. On peut par exemple *se sentir coupable* sans l'être en aucune façon du fait de l'absence de transgression d'une loi.

Danger VS Péril

Les ISCG connaissent de nombreuses situations de personnes exposées à un danger et presque aucune personne exposée à un péril. Danger et Péril ne sont pas des synonymes. Concernant la question du risque d'homicide, il convient de distinguer les deux situations afin de pouvoir évaluer et agir en conséquence. Le péril est une catégorie rare du danger. Nombre de situations sont marquées par l'existence d'un danger (ce qui peut créer un dommage) : la potentielle agression physique de Monsieur qui a pu donner des coups ou insulter abondamment. Le risque de danger s'évalue en mesurant l'exposition de la victime à la situation de danger (fréquent ou pas, gravité importante ou moindre des actes en terme d'impact, etc.). Il existe donc de très nombreuses situations connues des ISCG dans lesquelles a existé un danger et qui peut potentiellement se répéter. Ces situations laissent

de multiples façons possibles d'agir en aidant la personne, et en prenant le temps d'une action adaptée, voire la seule et simple assurance de rester disponible auprès de cette personne. Ces situations ne relèvent pas du péril. Le péril, lui, résulte d'une atteinte physique d'une gravité particulière (risque de mort) constante (imminente-immédiate et factuellement fondée par des éléments concrets et non de simples spéculations). Ainsi, si une personne vous alerte que son mari armé d'un alcoolisé veut la tuer et qu'elle s'est réfugiée dans une pièce fermée, la situation est clairement marquée par le péril (danger de mort imminente selon les déclarations de Madame). Une femme qui dit à l'ISCG qu'un jour, son mari va la tuer et qu'il a déjà tenté de le faire il y a quelques années signifie qu'elle est en danger sans pour autant être en péril (pas d'élément montrant qu'il y a imminence du passage à l'acte, éléments de péril situés dans un passé éloigné).

Ainsi, la situation de péril, la plus rare pour les ISCG, est la plus explicite et nécessite de faire cesser le péril par tous moyens (actions directe de l'ISCG et/ou déclenchement des secours) sous peine de sanction¹⁰. La situation de danger nécessite de prendre le temps d'évaluer le risque et de mener une action de soutien à la personne sur la durée, tout en restant vigilant. La situation de danger est donc l'essentiel de l'activité des ISCG, et constitue une zone de travail faite de nombreuses incertitudes où il convient de trouver un équilibre entre passivité et intervention par excès.

¹⁰ Contrairement à une idée reçue, il n'existe pas de délit de "non-assistance à personne en danger". Par contre, l'article 223-6 du code pénal prévoit la sanction du délit de non-assistance à personne en péril.

ANNEXE III

Les autres réflexions apparues durant les échanges

Concernant la 1^{ère} étape : *avant la découverte de la mort : l'inquiétude*

Les réflexions émises par les ISCG :

- **Difficulté de se positionner alors que l'inquiétude domine** ; l'incertitude de la situation provoque un état d' « entre-deux » ou l'ISCG peut chercher s'il doit agir comme dans une situation classique ou adopter une réponse en considérant qu'il faut se comporter comme si le drame avait déjà eu lieu.
- **Rapport au temps de l'enquête** ; le processus d'enquête s'accélère et vient potentiellement impacter l'ISCG qui cherche à s'y ajuster sans pour autant s'y calquer.
- **Rapport aux enquêteurs** ; la tension chez les enquêteurs peut se traduire dans les rapports avec les ISCG (moins de disponibilité et d'attention aux demandes ou attentes des ISCG)
- **Gestion de la tension et du stress qu'elle génère** ; alors qu'à ce stade, aucune certitude n'est possible sur la situation, l'inquiétude de l'ISCG l'oblige à aussi prendre en compte son état émotionnel. Importance de le mesurer, de distinguer « comment on va », « comment on se sent ».
- **Recherche d'un équilibre conciliant une action favorable à la personne et le maintien dans un rôle d'ISCG** ; cette position d'équilibre est, lorsqu'elle est identifiée par l'ISCG (positionnement professionnel) un facteur important pour avoir des balises et « naviguer » en sachant ce que l'on fait et pourquoi on le fait. La complémentarité des rôles avec les policiers/gendarmes sans pour autant tomber dans de la confusion des places et actes favorise la consonance cognitive de l'ISCG (cohérence actions/valeurs), elle-même facteur d'un état d'équilibre mental.
- **Question des circulations d'informations possibles ou pas dans cette situation particulière** ; les questions de secret professionnel, de ce qu'interdit, autorise ou impose la loi dans un tel contexte se pose avec acuité pour les ISCG dans ces contextes. L'importance du soutien par l'ANISCG pour remobiliser ses repères est alors appréciée.

Concernant la 2^{ème} étape : *la découverte de l'homicide entre le choc et l'effervescence des sollicitations de l'ISCG*

Les réflexions émises par les ISCG :

- **L'influence du biais rétrospectifs** ; [le biais rétrospectif](#) constitue un parasitage de la pensée dans ce type de situation, tant pour l'ISCG qui av reconsidérer le passé au filtre trompeur du présent, que pour celles et ceux qui vont demander des réponses à l'ISCG. « Qu'est ce que j'ai raté ? », « Comment n'avez-vous pas vu ou compris ? » : autant de formulations qui contiennent ce biais de la pensée et dont il est difficile de s'extirper.
- **Questionnement sur les contours du secret professionnel** ; cette question revient car se pose à ce stade la question de répondre à une possible audition dans le cadre de l'enquête judiciaire qui débute. Comme dans la phase précédente, le besoin de repères légaux est utile aux ISCG pour clarifier ce qu'ils peuvent dire dans un tel cadre.
- **Place et rôle des employeurs durant cette phase** ; le besoin de proximité, ou *a minima* d'une marque d'attention et de soutien de la part de l'employeur est un élément souligné comme manquant dans plusieurs cas, et fortement apprécié quand il a existé.

- **Culpabilisation-faute, recherche de bouc-émissaire, de fusible** ; ces sentiments (certains ou l'ensemble) sont notés confiés par les ISCG, laissant parfois un gout amer et renforçant la solitude. Ils sont souvent la conséquence d'une lecture des situations par la faille, et de l'empressement des institutions à chercher des causes exonérantes au drame.
- **Le déploiement de parapluie** ; consécutif ou concomitant au point précédent, l'impression d'une « ouverture de parapluie » des institutions (toutes sont possiblement concernées par cette réponse).

Concernant la 3^{ème} étape : *après l'homicide, conséquences sur les ISCG et leurs interventions*

Les réflexions émises par les ISCG :

- **Sentiment d'isolement et besoin de soutien renforcés** ; cette question de l' « après » et des actes qui vont se produire renvoi au sentiment d'isolement et souligne en creux le besoin de présence aux côtés des ISCG.
- **Place de l'ANISCG pour y répondre** ; l'association est largement citée comme ayant un rôle spécifique de soutien dans toutes ces phases, qui doit être connu et identifié par les ISCG au cas où ils vivraient un tel épisode.
- **Question des psychologues** de la police nationale ou gendarmerie nationale qui pourraient être une ressource si le besoin est exprimé par les ISCG ; où trouver les réponses à des besoins de soutien psychologique ? La proximité des psychologues pour les professionnels de police et gendarmerie est une piste suggérée par les ISCG du fait de la connaissance de leur contexte de travail.
- **Question de l'accompagnement sur la durée par l'employeur** ; il y a les jours qui suivent, mais après ? L'attention de l'employeur est importante sur la durée, quelques semaines ou quelques mois après. C'est ce que soulignent les ISCG.
- **Besoins de clarifications du cadre des auditions** ; les auditions sont un acte procédural inhérent à l'enquête et un moment particulier pour les ISCG. Ils sont auditionnés par leurs partenaires de travail au quotidien. Les relations établies dans le contexte habituel, souvent empreinte de confiance et de spontanéité, se retrouvent plongées dans un contexte radicalement différent. Il est donc nécessaire de penser la préparation de ce moment, d'avoir en tête tous ce qu'il implique. Là encore, le rôle de l'ANISCG en tant que ressource est souligné.
- **Utilité de garder des traces si l'on fait un acte professionnel** ; le fait d'avoir eu des notes ou au moins les dates des contacts avec la personne a été souligné comme étant « rassurant » par les ISCG. Ces traces écrites, même réduites au minimum, ont été des supports pour reconstruire un historique partiel ou complet les aidant à réorganiser le souvenir des contacts qui parfois, remontaient à plusieurs mois.



contact@aniscg.org

06 50 55 20 60

www.aniscg.org